

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE
WINTZENHEIM-KOCHERSBERG

ARRÊTÉ n° 2014/24
Autorisant une manifestation
avec un feu de joie

Le Maire de Wintzenheim-Kochersberg,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu la demande expresse en date du 24 juillet 2014 de la Présidente Anita STIEBER de l'Association Sportive et Culturelle de Wintzenheim-Kochersberg, domiciliée au 25, rue de l'Eglise, 67 370 Wintzenheim-Kochersberg ;

Considérant que durant cette manifestation, il y aura de l'affluence ;

ARRETE

Article 1 : Une manifestation avec l'organisation d'un feu de joie, organisée par l'Association Sportive et Culturelle de Wintzenheim-Kochersberg, qui a lieu le samedi 6 septembre 2014 de 18 h à 2 h du matin, est autorisée, sous-réserve des conditions des articles 2 à 5 ci-dessous.

Article 2 : Etant donné la présence d'un feu de joie visible à longue distance et le danger que cela peut entraîner, l'Association Sportive et Culturelle de Wintzenheim-Kochersberg s'engage à prévenir le Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi que la gendarmerie de Truchtersheim.

Elle assurera également la sécurité sur le site autour de ce feu conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

En cas d'absence d'un piquet de sécurité, elle devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité incendie (extincteurs appropriés et en nombre suffisant, téléphone, procédure d'alerte des secours, etc.).

Article 3 : Etant donné la localisation du feu de joie (voir annexe) et l'obligation de laisser l'accès aux services de secours, la deuxième partie de la rue du Kochersberg sera interdite à la circulation et au stationnement à partir de samedi 6 septembre 2014 à 17 h, jusqu'au dimanche 7 septembre à 3 h.

Article 4 : Les véhicules en infraction à l'article 3 pourront être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : A l'issue du feu de joie, l'organisateur de la manifestation s'assure qu'aucune matière en ignition ne subsiste après le départ du service de sécurité.

Article 6 : Copie de cet arrêté sera transmise à :
- La Préfecture ;
- Le SDIS ;
- La gendarmerie de Truchtersheim.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

À WINTZENHEIM-KOCHERSBERG, le 07/08/2014

Le Maire,
Alain NORTH